

Quelle approche du risque par le juge européen des droits fondamentaux?

Prof. Dr. Frédéric BOUHON

Université de Sherbrooke

15 mai 2019

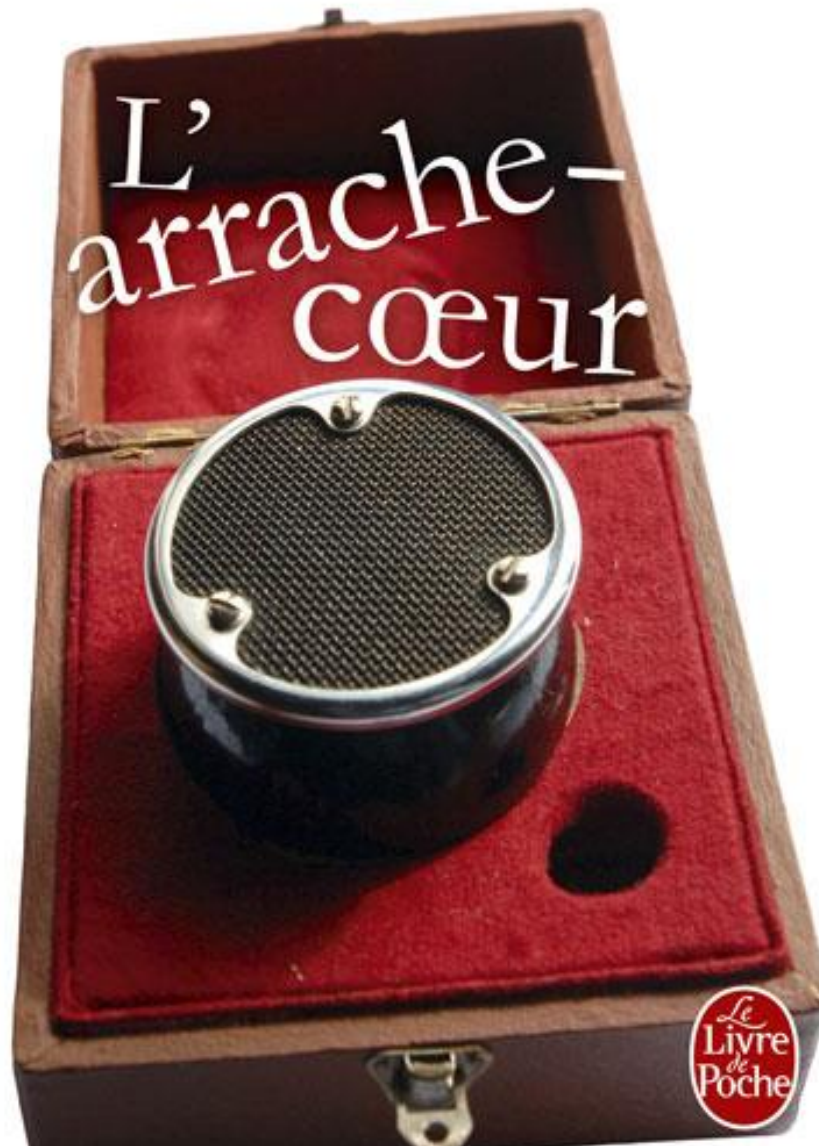


« Je suis une bonne mère. Je pense à tout ce qui pourrait leur arriver. Tous les accidents qu'ils risquent, j'y pense d'avance. (...) Ce sont mes enfants, je dois faire tout ce qui est en mon pouvoir pour leur éviter les calamités innombrables qui les guettent. (...) Je frémis à l'idée qu'ils peuvent manger des baies empoisonnées, s'asseoir dans l'herbe humide, recevoir une branche sur la tête, tomber dans le puits, rouler du haut de la falaise, avaler des cailloux, se faire piquer par les fourmis, par les abeilles, par les scarabées, les ronces, les oiseaux, ils peuvent respirer des fleurs, les respirer trop fort, un pétale leur entre par la narine, ils ont le nez obstrué, cela remonte au cerveau, ils meurent, (...) ».



Vian^{BORIS}

L'
arrache-
cœur



Vrille, 1953
Fayard, 1996, p. 138



UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE



Introduction

- La notion de risque est omniprésente dans nos sociétés
- Elle pénètre profondément les systèmes juridiques
- Elle intervient dans le raisonnement des juges



Structure de l'exposé

- 1) **Le risque et la société**
- 2) **Le risque et le droit**
- 3) **Le risque et le juge**



Première partie

Le risque et la société



UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE

Fr. BOUHON – Risque et Cour EDH – 15 mai 2019



Qu'est-ce qu'un risque ?

Risque

= dommage potentiel

= potentialité de perdre quelque chose de valeur



Risque et incertitude :

« *choices involving uncertainty* » (H. R. VARIAN, 2010, p. 217).



Qu'est-ce qu'un risque ?

Risque

= Éventualité, plus ou moins probable,
que survienne un préjudice, plus ou moins grave.

Tout type de préjudice – dimension subjective



Qu'est-ce qu'un risque ?

Risque = danger ?

Non

Risque = effet éventuel d'un danger















Qu'est-ce qu'un risque ?

Risque

= effet éventuel d'un danger



UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE

Comment évaluer un risque ?

Principes de base de la **théorie de la gestion des risques**

- (1) Gravité (*severity*)
- (2) Probabilité (*likelihood*)

Gravité X Probabilité = Ampleur du risque



Comment évaluer un risque ?

Matrice de gestion des risques		Gravité				
		Négligeable	Mineure	Moyenne	Majeure	Catastrophique



Comment évaluer un risque ?

Matrice de gestion des risques		Gravité				
		Négligeable	Mineure	Moyenne	Majeure	Catastrophique
P r o b a b i l i t é	Improbable					
	Peu probable					
	Probable					
	Très probable					
	Presque certain					



Comment évaluer un risque ?

Matrice de gestion des risques		Gravité				
		Négligeable	Mineure	Moyenne	Majeure	Catastrophique
P r o b a b i l i t é	Improbable					
	Peu probable					
	Probable					
	Très probable					
	Presque certain					



Comment évaluer un risque ?

Matrice de gestion des risques		Gravité				
		Négligeable	Mineure	Moyenne	Majeure	Catastrophique
P r o b a b i l i t é	Improbable	R. faible	R. faible			
	Peu probable	R. faible				
	Probable					
	Très probable					
	Presque certain					



Comment évaluer un risque ?

Matrice de gestion des risques		Gravité				
		Négligeable	Mineure	Moyenne	Majeure	Catastrophique
P r o b a b i l i t é	Improbable	R. faible	R. faible	R. léger		
	Peu probable	R. faible	R. léger			
	Probable	R. léger				
	Très probable					
	Presque certain					



Comment évaluer un risque ?

Matrice de gestion des risques		Gravité				
		Négligeable	Mineure	Moyenne	Majeure	Catastrophique
P r o b a b i l i t é	Improbable	R. faible	R. faible	R. léger	R. modéré	
	Peu probable	R. faible	R. léger	R. modéré		
	Probable	R. léger	R. modéré			
	Très probable	R. modéré				
	Presque certain					



Comment évaluer un risque ?

Matrice de gestion des risques		Gravité				
		Négligeable	Mineure	Moyenne	Majeure	Catastrophique
P r o b a b i l i t é	Improbable	R. faible	R. faible	R. léger	R. modéré	R. significatif
	Peu probable	R. faible	R. léger	R. modéré	R. significatif	
	Probable	R. léger	R. modéré	R. significatif		
	Très probable	R. modéré	R. significatif			
	Presque certain	R. significatif				



Comment évaluer un risque ?

Matrice de gestion des risques		Gravité				
		Négligeable	Mineure	Moyenne	Majeure	Catastrophique
P r o b a b i l i t é	Improbable	R. faible	R. faible	R. léger	R. modéré	R. significatif
	Peu probable	R. faible	R. léger	R. modéré	R. significatif	R. important
	Probable	R. léger	R. modéré	R. significatif	R. important	
	Très probable	R. modéré	R. significatif	R. important		
	Presque certain	R. significatif	R. important			



Comment évaluer un risque ?

Matrice de gestion des risques		Gravité				
		Négligeable	Mineure	Moyenne	Majeure	Catastrophique
P r o b a b i l i t é	Improbable	R. faible	R. faible	R. léger	R. modéré	R. significatif
	Peu probable	R. faible	R. léger	R. modéré	R. significatif	R. important
	Probable	R. léger	R. modéré	R. significatif	R. important	R. élevé
	Très probable	R. modéré	R. significatif	R. important	R. élevé	
	Presque certain	R. significatif	R. important	R. élevé		



Comment évaluer un risque ?

Matrice de gestion des risques		Gravité				
		Négligeable	Mineure	Moyenne	Majeure	Catastrophique
P r o b a b i l i t é	Improbable	R. faible	R. faible	R. léger	R. modéré	R. significatif
	Peu probable	R. faible	R. léger	R. modéré	R. significatif	R. important
	Probable	R. léger	R. modéré	R. significatif	R. important	R. élevé
	Très probable	R. modéré	R. significatif	R. important	R. élevé	R. extrême
	Presque certain	R. significatif	R. important	R. élevé	R. extrême	R. extrême



Comment évaluer un risque ?

Principes de base de la **théorie de la gestion des risques**

- (1) Gravité
- (2) Probabilité
- (3) Acceptabilité / Tolérabilité

Un risque est acceptable (ou au moins tolérable) si
bénéfice attendu d'une décision > ampleur du risque





STOP!

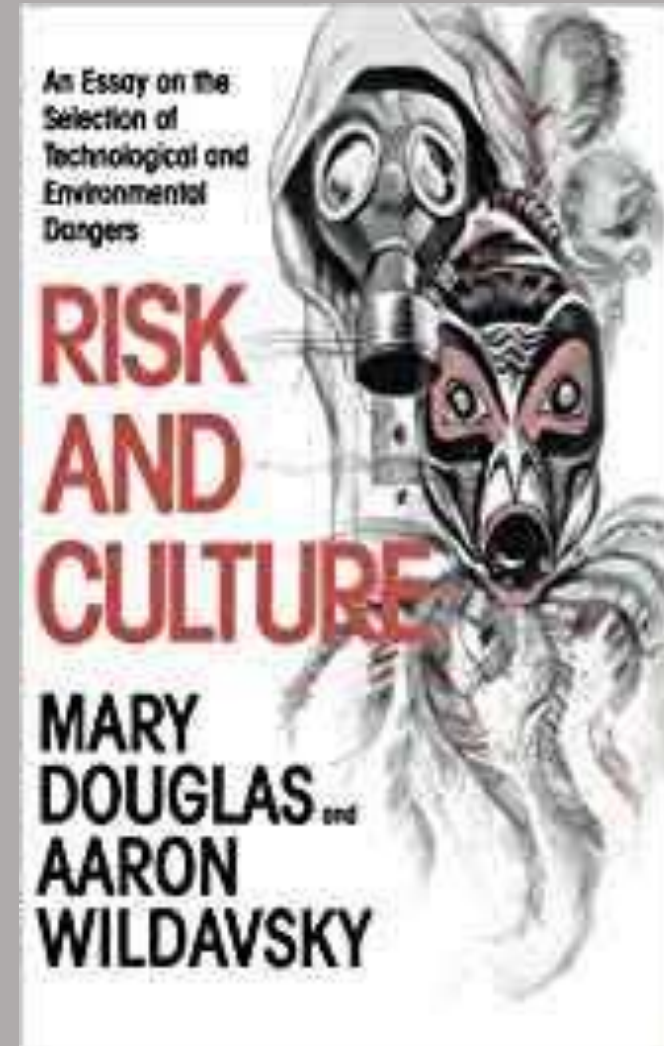
CINNAMON ALLERGY ALERT

Products containing cinnamon can be life-threatening to some members of the Dalhousie community if exposed to them. Please respect others and do not consume or enter designated areas on-campus that have been labelled as:



Société du risque

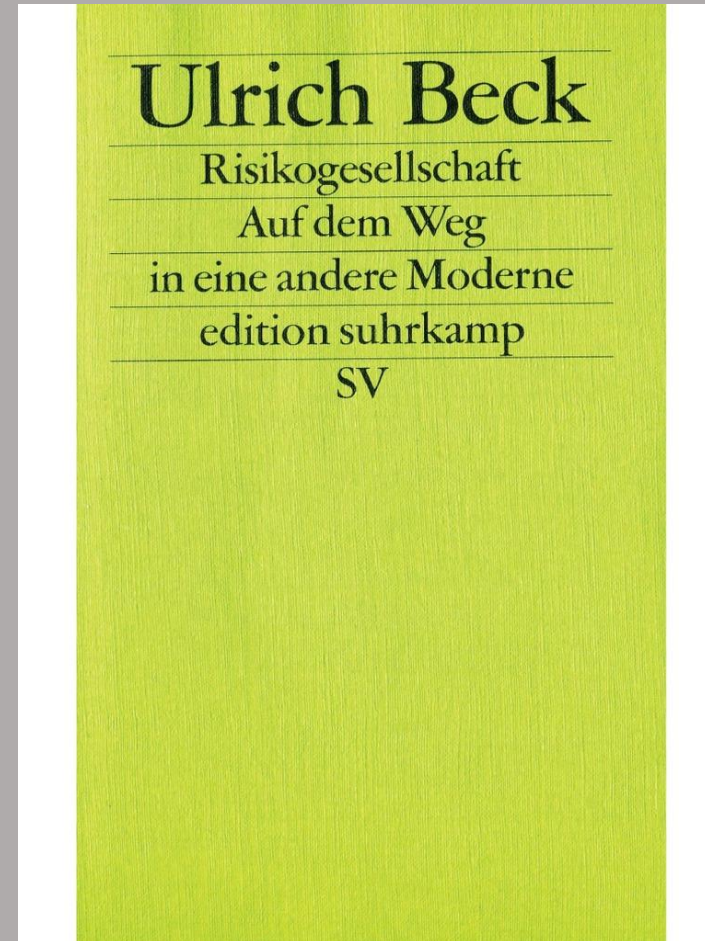
- Mary DOUGLAS (1981)



UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE

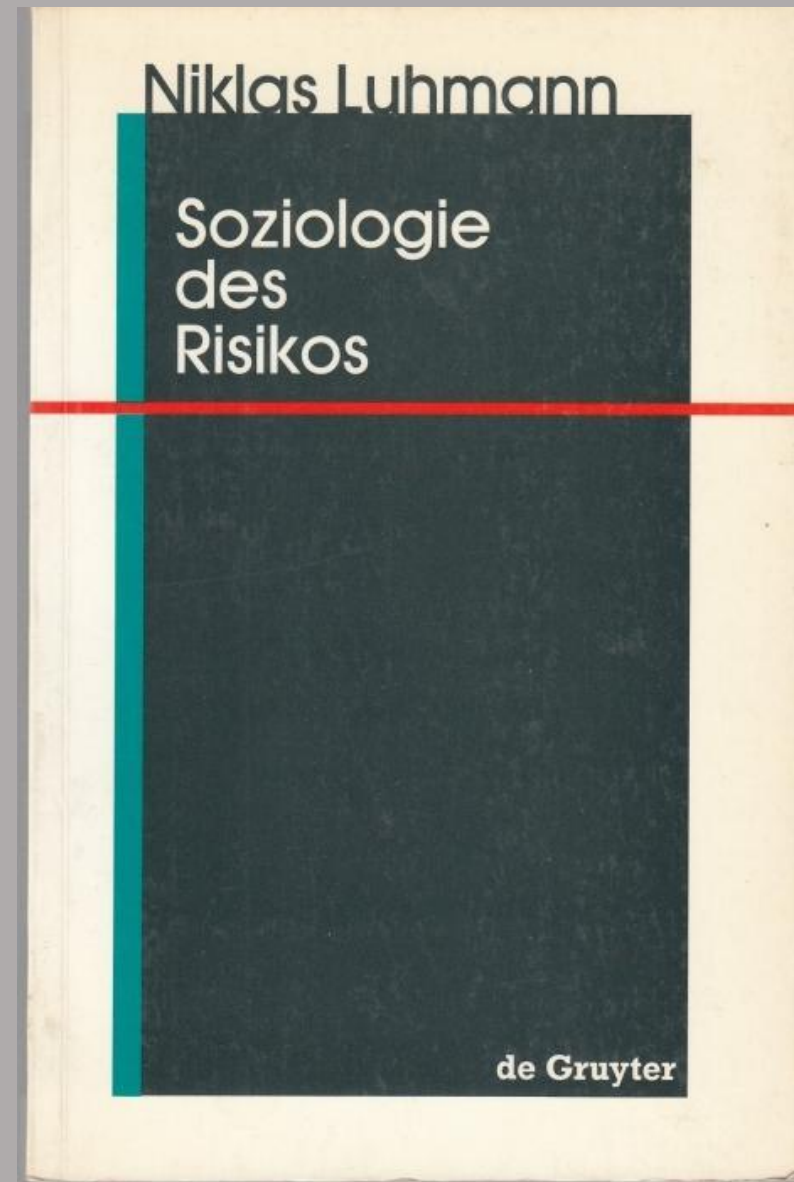
Société du risque

- Ulrich BECK (1986)



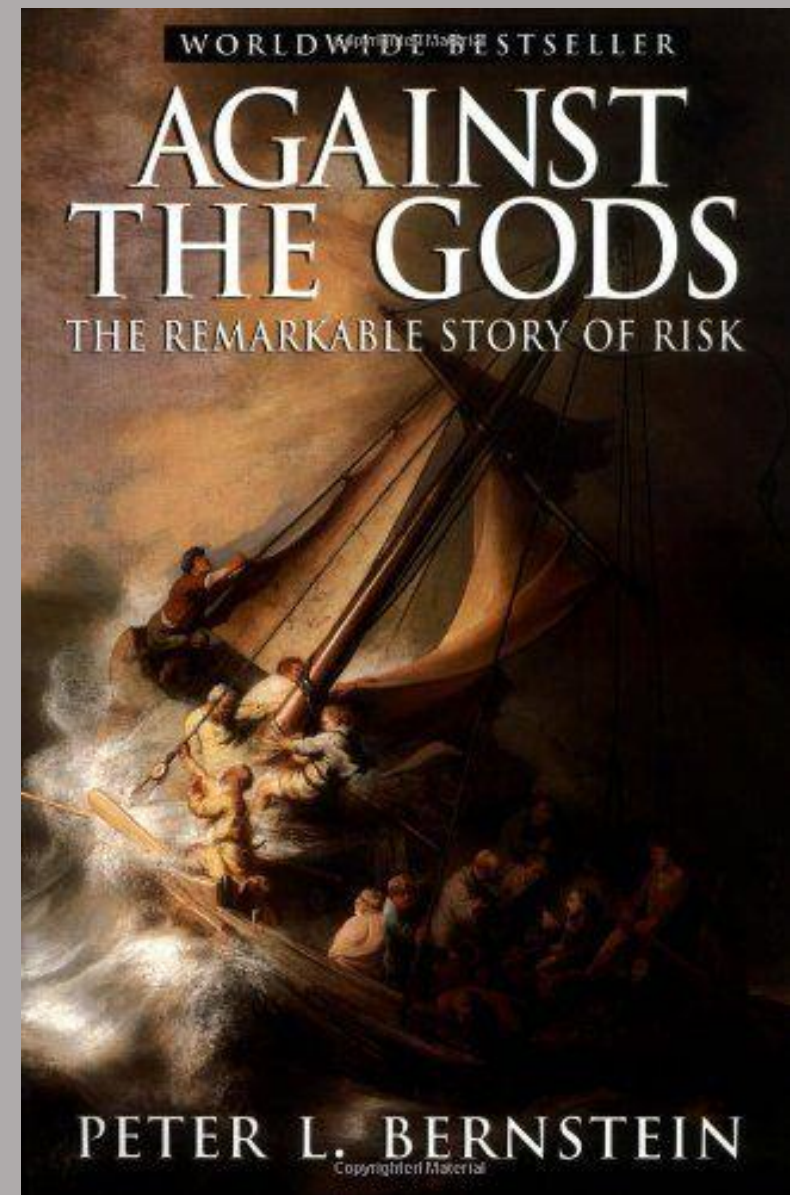
Société du risque

- Niklas LUHMAN (1991)



Société du risque

- Peter L. BERNSTEIN (1996)



UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE



Société du risque



Société du risque



Société du risque

Société du risque = société angoissée ?

« nous vivons dans un monde plus sûr, mais plus risqué »
PERITTI-WATEL, *La société du risque*, 2^e éd., 2010, p. 3



Deuxième partie

Le risque et le droit



UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE

Fr. BOUHON – Risque et Cour EDH – 15 mai 2019



Risque et droit

Relations entre les concepts

- *Law and economics* :

La règle de droit est un élément à prendre en compte, parmi d'autres, dans toute décision.

Une illégalité peut-elle être un risque acceptable?



AUJOURD'HUI
NE PRENEZ
PAS LE
RISQUE DE
PERDRE
60€

PAS DE TICKET VALIDÉ :
60€* D'AMENDE

* 60 € si paiement immédiat auprès du contrôleur

CHQ

Risque et droit

Relations entre les concepts

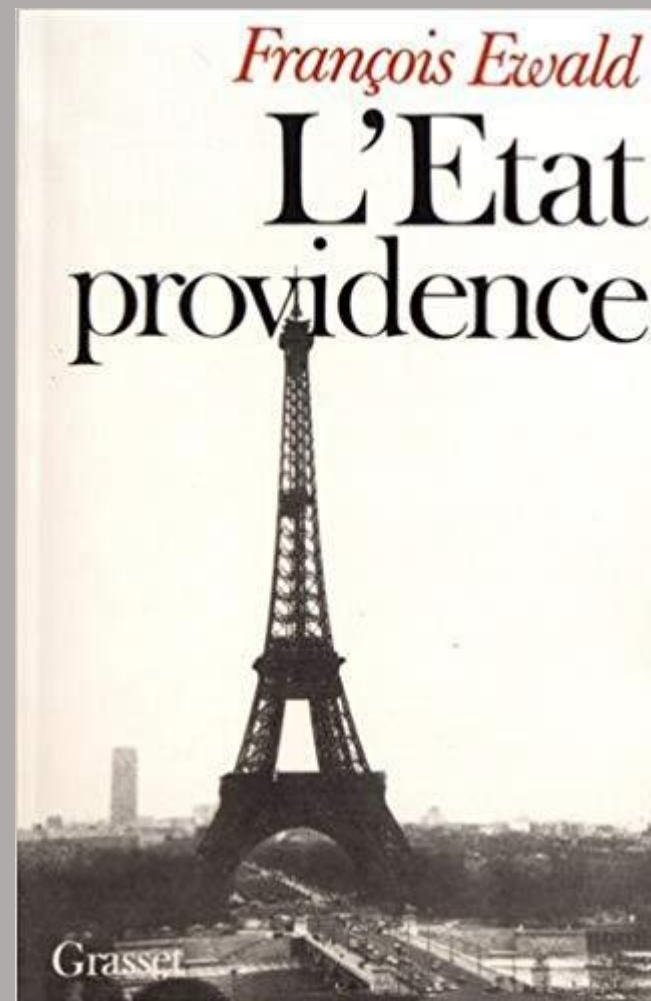
- Contrat social :
Droit comme instrument de gestion
des risques d'atteinte à l'intégrité
(État civil *versus* État de nature)



Risque et droit

Relations entre les concepts

- État providence :
Droit comme instrument de gestion
des risques socio-économiques



UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE

Risque et droit

Relations entre les concepts

- État contemporain :

Droit comme instrument de gestion
des risques d'atteinte à des valeurs fondamentales ?



Année que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit.

Garantie des droits et libertés

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui sont énumérés. Ils ne peuvent être restreints que par une loi de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes : a) liberté de conscience et de religion, b) liberté de pensée, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication, c) liberté de réunion pacifique, d) liberté d'association.

Droits démocratiques

3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales. 4. Il est mandaté maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives ne se situe pas au-delà de la date fixée pour le scrutin des chefs de file élus aux élections générales correspondantes. 5. Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé exceptionnellement par le Parlement ou la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'insurrection ou d'urgence, après consultation, pour une prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus de deux députés de la Chambre des communes ou de membres législatifs. 5. Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les deux ans.

Liberté de circulation et d'établissement

6. (1) Tout citoyen canadien a le droit de résider au Canada, d'y entrer ou d'en sortir. (2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit : a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province; b) de signer leur vote dans toute province. (3) Les droits mentionnés au paragraphe 22 sont subordonnés, à ces lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, à l'établissement entre les provinces d'une distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle. Il n'est pas prévu de autres conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics. (4) Les paragraphes 12 et 28 n'ont pas pour objet d'intervenir les lois, programmes ou accords destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement. Il n'est pas prévu dans la province est inférieure à la moyenne nationale.

Garanties juridiques

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. 8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies arbitraires. 9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires. 10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention. Il a droit recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit; il de faire connaître, par lui-même ou par un avocat, la signification de sa détention et d'être, en cas d'arrestation, libéré. 11. Tout inculpé a le droit : a) d'être informé sans délai au moment de l'arrestation de son procès et de ses droits; b) d'être jugé dans un délai raisonnable; et c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute procédure pénale contre lui pour l'infraction qu'il lui reproche. Il a droit personnellement ou par un avocat de se défendre, soit personnellement, soit par un avocat indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable; d) de ne pas être privé sans autre cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable; e) tout s'il est jugé d'être inculpé d'une infraction de justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave; f) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ou consistait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international.



et s'agit pas de caractère essentiel d'après les principes généraux de droit mentionnés par l'ensemble des nations. 11. Il est mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives ne se situe pas au-delà de la date fixée pour le scrutin des chefs de file élus aux élections générales correspondantes. 5. Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé exceptionnellement par le Parlement ou la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'insurrection ou d'urgence, après consultation, pour une prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus de deux députés de la Chambre des communes ou de membres législatifs. 5. Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les deux ans.

15. (1) La loi ne fait exception de principe et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'invalidé les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur sexe, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur race, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Langues officielles du Canada 16. (1) Les français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont le statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. (2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont le statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. (3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais. 16. (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont le statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes subséquentes à leur protection et à leur promotion. (2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé. 17. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement. (2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la législature du Nouveau-Brunswick. 18. (1) Les lois, les arrêtés, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais. Les deux versions des lois ont également leur de et celles des autres documents ayant même valeur. (2) Les lois, les arrêtés, les comptes rendus et les procès-verbaux de la législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais. Les deux versions des lois ont également leur de et celles des autres documents ayant même valeur. (3) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent. (4) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent. (5) Le public, au Canada, doit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions si, selon le cas : a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante; b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la situation du bureau; c) Le public, au Nouveau-Brunswick, doit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services. 21. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont reconnus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada. 22. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découverts de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

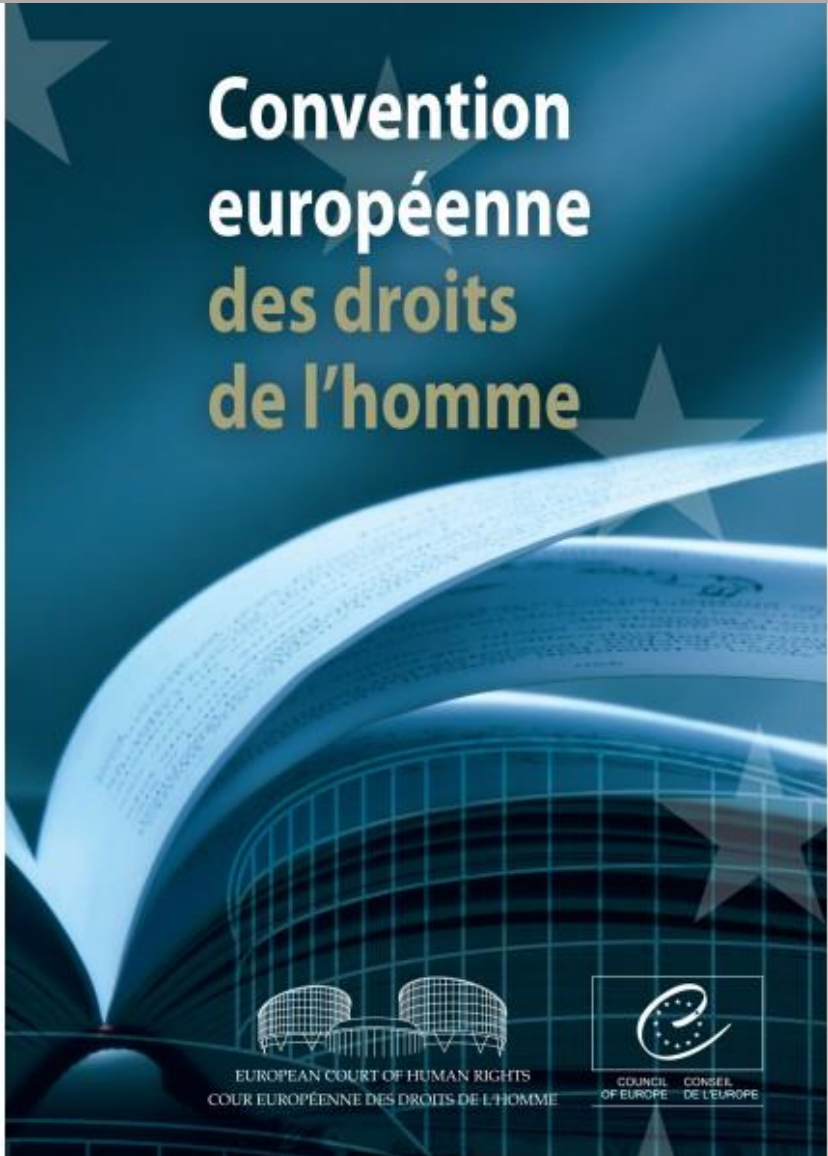


Recours 24. (1) Toute personne, victime de violation ou de atteinte des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste en égard aux circonstances. (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés; il est établi, en égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déformer l'administration de la justice.

Dispositions générales 25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés - antérieurs, issus de traités ou autres - des peuples autochtones du Canada, notamment : a) aux droits ou libertés existants sous d'accords ou des revendications territoriales ou sous d'accords d'États autochtones; b) Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada. 27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objet de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multilingue du Canada. 28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes. 29. Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles. 30. Dans la présente charte, les dispositions qui visent les provinces, les législatures ou leur assemblée législative visent également le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou leurs assemblées législatives compétentes. 31. La présente charte s'applique aux compétences législatives de chaque organisme ou autorités que ce soit.

Application de la charte 32. (1) La présente charte s'applique : a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest; b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature. (2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que tout au plus après l'entrée en vigueur de la présente charte. 33. (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi ou être expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte. (2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur à l'effet qu'elle aurait eu si la disposition en cause de la charte. (3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur. (4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouvelles déclarations visées au paragraphe (1). (5) Le paragraphe (1) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

Titre 34. Titre de la présente partie : Charte canadienne des droits et libertés. « Nous sommes maintenant établis les principes de base, les valeurs et les principes fondamentaux qui nous unissent en tant que Canadiens, de sorte que par-delà nos frontières régionales, nous partageons un style de vie et un système de valeurs qui nous rendent fiers de ce pays qui nous donne tant de liberté et une paix sans précédent. »



Convention européenne des droits de l'homme

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME



Risque et droits fondamentaux

Qu'impliquent les droits et libertés fondamentaux ?

- 1) Obligations de *s'abstenir* à charge des autorités (oblig. *négatives*)
- 2) Obligations d'*agir* à charge des autorités (oblig. *positives*)



Risque et droits fondamentaux

Un juge peut-il décider qu'un **droit fondamental** est **violé** parce qu'une autorité n'a **pas suffisamment tenu compte d'un certain risque** ?

Question sous-jacente :

Quel est le **rôle du juge** dans un État **libéral** et **démocratique** ?



Troisième partie

Le risque et le juge



UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE

Fr. BOUHON – Risque et Cour EDH – 15 mai 2019



Risque et juge



UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE

Fr. BOUHON – Risque et Cour EDH – 15 mai 2019



Risque et juge

Deux scénarios :

- Le juge est saisi pour traiter d'un prétendu risque **actuel**
Exemple : personne sur le point d'être extradée (cas n° 1)
- Le juge est saisi pour traiter d'un prétendu risque **passé**
Exemples : suicide en prison, violence d'autrui (cas n° 2)



Risque et juge

- 1) **À partir de quel niveau de risque** le juge va-t-il considérer que le manque de réaction de l'État implique la violation d'un droit fondamental ?
- 2) **Comment** procéder à une **évaluation pertinente** ?

Les notions de

- (1) Gravité
- (2) Probabilité
- (3) Acceptabilité / Tolérabilité

sont-elles **transposables** dans le raisonnement juridique ?



Cas n° 1 – l'extradition



(1) Gravité – extradition

Il convient d'« apprécier s'il existait un risque réel qu'il soit soumis dans ce pays à des **traitements contraires à l'article 3** de la Convention [torture ou traitement inhumain ou dégradant] »

A.S. c. France, 19 avril 2018, § 60.

Seuil de gravité **identique** si le dommage potentiel est hors Europe.



« un État contractant méconnaîtrait l'**article 5** de la Convention s'il renvoyait un requérant vers un État où l'intéressé serait exposé à un risque réel de **violation flagrante** de cette disposition ».

Cour EDH, El-Masri c. L'Ex-République yougoslave de Macédoine, 13 décembre 2012, § 239.

Seuil de gravité **plus élevé** si le dommage potentiel est hors Europe ?



(2) Probabilité – extradition

Évaluation basée sur **plusieurs critères** :

- Rapports sur le respect des droits fondamentaux
- Garanties particulières (question de leur fiabilité)



(3) Acceptabilité – extradition

Si le risque de mauvais traitement est démontré, l'État qui expulse s'expose à une violation de la CEDH.

Nécessairement inacceptable.

Exemple : Cour EDH, *Saadi c. Italie*, Grande chambre, 28 février 2008, § 139



Cas n° 2 – suicide en prison / violence d'autrui



(1) Gravité – suicide en prison / violence d'autrui

« l'article 2 peut mettre à la charge des autorités l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu contre autrui ou, dans certaines conditions particulières, contre lui-même. (...) ».

Fernandes de Oliveira c. Portugal, GC, 31 janvier 2019



(2) Probabilité – suicide en prison / violence d'autrui

« La Cour doit alors examiner si les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'il existait un **risque réel et immédiat** pour la vie (...) et, dans l'affirmative, si elles ont pris les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la matérialisation dudit risque à cet égard. »

Patsaki et autres c. Grèce, 7 février 2019, § 90

Risque **réel** ?

non-imaginaire : objectivement démontrable dans le cas concret

Risque **immédiat** ?

sur le point de se matérialiser



(3) Acceptabilité / tolérabilité

« il faut interpréter l'obligation positive de l'État de manière à *ne pas lui imposer un fardeau insupportable ou excessif* ».

Cour E.D.H., *Yasemin Doğan c. Turquie*, 6 septembre 2016, § 48.

« eu égard aux *difficultés pour la police d'exercer ses fonctions dans les sociétés contemporaines* », il existe des « *choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources* ».

Cour E.D.H., *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, § 101, al. 2.

(I) Limites à la capacité **matérielle** de l'État



(3) Acceptabilité / tolérabilité (suite)

Les obligations positives fondées sur l'article 2 « should **not be unduly impaired by paternalistic interpretations**, bearing in mind that the notion of personal autonomy is an important principle underlying the Convention guarantees, primarily those pertinent to private life. The Court has observed that the ability to conduct one's life in a manner of one's own choosing may also include the **opportunity to pursue activities perceived to be of a physically or morally harmful or dangerous nature for the individual concerned, and improper State interference** with this freedom of personal choice may give rise to an issue under the Convention ».

Cour EDH, *Prilutskiy c. Ukraine*, 26 février 2015, § 32



(3) Acceptabilité / tolérabilité (suite)

« Une autre considération pertinente est la nécessité de *s'assurer que la police exerce son pouvoir de juguler et de prévenir la criminalité en respectant pleinement les voies légales et autres garanties* qui limitent légitimement l'étendue de ses actes d'investigations criminelles et de traduction des délinquants en justice, y compris les garanties *figurant aux articles 5 et 8 de la Convention* ».

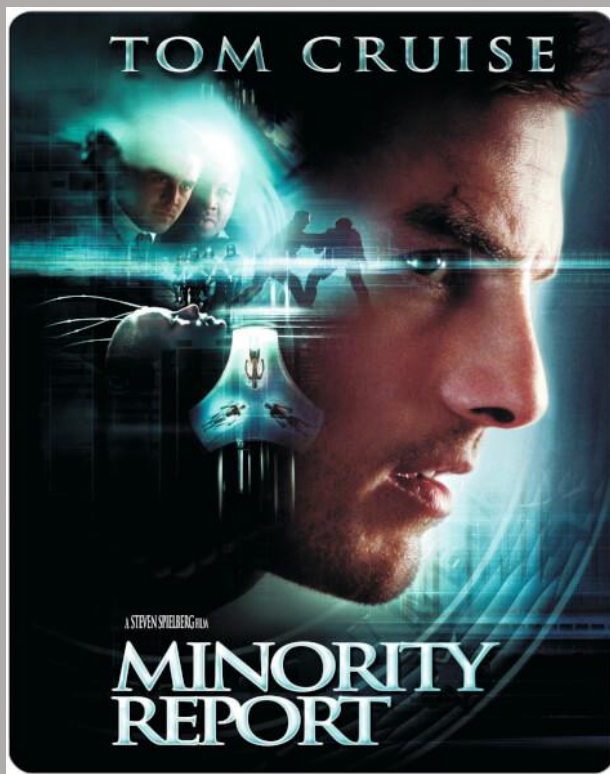
Cour E.D.H., *Opuz c. Turquie*, GCh, 9 juin 2007, § 129.

II. Limites à la capacité **juridique** de l'État



Risque et juge

2002



2019



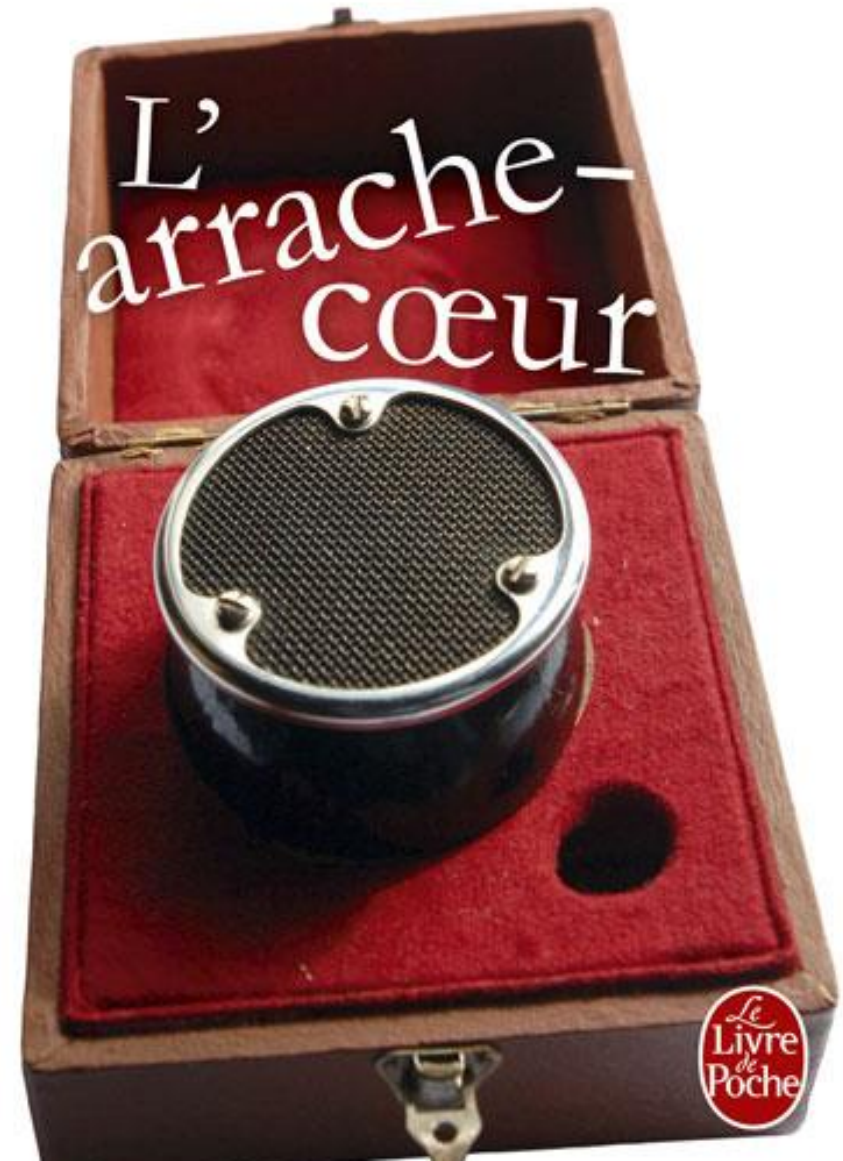
UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE

« Ça devait être merveilleux de rester tous ensemble comme ça, avec quelqu'un pour vous dorloter, dans une petite cage bien chaude et pleine d'amour. »



UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE

BORIS
Vian



Merci de votre attention

Frédéric BOUHON
Université de Liège
f.bouhon@uliege.be



UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE

Société du risque



Société du risque

